

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol
2 rue Juliette Dodu – CS 41 009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 24 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

IVARA Walter

316 Chemin de Bras Canot
97 435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007102296/2023-0965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement IVARA Walter implanté 316 Chemin de Bras Canot, pour partie sur la parcelle cadastrée 0210 section DV, 97 435 Saint-Gilles-les-Hauts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVARA Walter
- Adresse d'exploitation : 316 Chemin de Bras Canot - pour partie sur la parcelle cadastrée 0210 section DV - 97 435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS
- Siège social : 316 Chemin de Bras Canot, 97 435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS
- Code AIOT : 0007102296
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur IVARA Walter, dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 316 Chemin de Bras Canot, 97 435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS, exerce une activité de stockage de déchets au 316 Chemin de Bras Canot, pour partie sur la parcelle cadastrée 0210 section DV, sur la commune de Saint-Gilles-les-Hauts.

Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) telle qu'une installation de stockage de déchets inertes (2760-3) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE.

Cette installation, identifiée à la suite d'un signalement et d'une visite d'inspection inopinée le 17 septembre 2018, est située en majeure partie en zone agricole d'après le plan local d'urbanisme en vigueur et une partie en zone naturelle, notamment dans le lit mineur de la ravine Saint-Gilles classée au domaine public fluvial (DPF), dans lesquelles l'implantation de ce type d'activité n'est pas autorisée. Cette dernière partie est par ailleurs classée en zone aléa fort inondation et aléa mouvement de terrain élevé, donc en zone rouge (R1) du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016.

Par un arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2018, le préfet a mis en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ladite activité.

Le contrôle sur pièces du 06 mai 2020 a mis en évidence que l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 05 novembre 2018. Il n'a en effet transmis aucun dossier afin de régulariser la situation administrative de ses installations, ni informé le préfet à l'échéance des délais impartis de la mise en oeuvre des mesures imposées par l'arrêté du 15 mai 2018 susvisé. En conséquence, le préfet a pris le 12 octobre 2020 sur proposition de l'inspection un arrêté n° 2020-3030/SG/DRECV ordonnant la suppression de l'installation et la remise en état du site. En raison de l'absence d'éléments transmis par l'exploitant, l'inspection a procédé à une nouvelle visite sur site le 21 octobre 2022, afin de contrôler la conformité des installations. La situation n'ayant pas évolué, en conséquence, le préfet a pris le 19 avril 2023 sur proposition de l'inspection un arrêté n° 2023-744/SG/SCOPP/BCPE ordonnant le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière.

Devant la persistance de l'exploitant de non-transmission des justificatifs demandés, l'inspection des installations classées a procédé à une nouvelle visite sur site le 08 juin 2023, afin de contrôler que l'exploitant respecte les dispositions dudit arrêté du 19 avril 2023 relatives à l'astreinte administrative.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état du site et mémoire de réhabilitation – situation administrative – régularisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état du site et mémoire de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, article 1	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023 fixant une astreinte journalière	Recouvrement de l'astreinte fixée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la mise en place d'une culture de canne à sucre sur son site, l'exploitant IVARA Walter n'a pas transmis le mémoire de remise en état, ni même démontré que les travaux réalisés n'ont pas aggravé les risques de mouvements de terrain et inondation le long de la ravine Saint-Gilles, identifiés dans le PPRN de la commune de Saint-Paul, approuvé le 1er avril 2016. L'absence de remise en état du terrain concerné reste de nature à aggraver les risques de mouvements de terrain et d'inondation, notamment pour les tiers en aval, et l'absence de justification d'élimination des déchets divers - constatés lors de l'inspection de 2018 - dans des filières agréées constitue un manquement grave pouvant porter atteinte à l'environnement, en termes de pollution des sols et d'atteinte des eaux souterraines. L'inspection propose donc à monsieur le préfet de prendre un arrêté ordonnant le recouvrement de l'astreinte journalière.

Par ailleurs, l'inspection a aussi remis en main propre à l'exploitant le rapport d'inspection daté du 31 janvier 2023 ainsi que l'arrêté préfectoral pris le 19 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site et mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte
Prescription contrôlée : « Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, dans un délai de 3 mois, en application des dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement. Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés. »
Constats : L'exploitant n'a transmis aucun mémoire ou autre élément précisant les mesures prises ou prévues pour remettre en état le site. Bien que l'exploitant ait mis en place une culture de cannes à sucre à la place des installations de stockage de déchets, il n'a pas transmis les justificatifs démontrant que les 1 500 m² de déchets de divers matériaux, dont des VHU, évacués de son site ont été correctement éliminés. Par ailleurs, concernant les 560 mètres de remblaiements que l'exploitant a réalisés en partie dans le lit mineur de la ravine Saint-Gilles, celui-ci n'a pas transmis les justificatifs démontrant que les risques mouvements de terrains et inondations au niveau des berges actuelles en bordure du site ne sont pas aggravés. Lors de la visite du 08 juin 2023, l'exploitant confirme à l'inspection ne pas avoir de justificatifs de réhabilitation du site, ni de justificatifs d'élimination dans des centres agréés des déchets divers constatés lors de la visite d'inspection de 2018. En raison de la végétation dense qui a recouvert la Ravine Saint-Gilles le long de la limite sud du site, sans recherche approfondie dans cette ravine, il n'est notamment pas possible de connaître si cette ravine a servi de lieu d'évacuation des déchets divers par l'exploitant. Par conséquent, en raison du non-respect des dispositions rappelées supra, l'inspection propose à monsieur le préfet d'ordonner le recouvrement de l'astreinte journalière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Recouvrement de l'astreinte